

Règlement modifiant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public *

Loi sur les terres du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-8.1, a. 71, 1^{er} al., par. 3^o)

1. L'intitulé, l'article 1 et la définition du mot « occupant » dans l'article 2 du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public sont modifiés par le remplacement des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

«SECTION II
CONDITIONS D'ALIÉNATION DE CERTAINES
TERRES».

3. Les articles 2 et 7 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « le présent règlement » par les mots « la présente section ».

4. Ce règlement est modifié par la suppression, après l'article 2, de ce qui suit :

«SECTION II
CONDITIONS D'ALIÉNATION D'UNE TERRE».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du présent règlement » par les mots « de la présente section ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, de ce qui suit :

«SECTION II.I
CONDITIONS DE LOCATION DE CERTAINES
TERRES

14.1. Dans la présente section, on entend par « occupant » une personne qui, le 31 mai 1983 occupait, à des fins de villégiature ou d'abri sommaire, une terre sous l'autorité du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ou une personne qui est devenue cessionnaire d'une telle personne après cette date.

14.2. Le ministre peut louer une terre à un occupant qui lui en fait la demande par écrit, et qui démontre que l'occupation de cette terre, par lui et ses auteurs, a été continue depuis le 31 mai 1983 jusqu'à la date de sa demande.

14.3. Le prix du loyer, les frais exigibles et les conditions applicables au bail sont ceux qui sont prévus au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État édicté par le décret numéro 231-89 du 22 février 1989, à l'exception des conditions prévues aux deuxièmes alinéas des articles 29 et 33 de ce règlement.

14.4. Pour bénéficier de l'application de la présente section, un occupant doit présenter sa demande avant le 27 février 2005, et il est assujéti aux dispositions de l'article 13, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39955

Gouvernement du Québec

Décret 102-2003, 29 janvier 2003

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles

— Lanaudière-Laurentides

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.44) ;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective ;

* Le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public, édicté par le décret n^o 233-89 du 22 février 1989 (1989, G.O. 2, 1744), n'a pas été modifié depuis cette date.

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 août 2002 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise et, les 10 et 11 août 2002, dans deux autres journaux de langue française, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides est modifié par l'insertion, après le paragraphe 14°, du suivant:

«14.1° «salarié à temps partiel»: salarié autre que l'apprenti, le compagnon, le démonteur et l'ouvrier spécialisé qui, pour une semaine donnée, a effectué moins de 30 heures de travail. Ce statut est évalué à chaque semaine de travail.»

2. L'article 3.01 de ce décret est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Pour les fins d'application des paragraphes 3° à 5° du premier alinéa, la semaine de travail est étalée sur une base hebdomadaire qui correspond à la période de travail hebdomadaire utilisée par l'employeur pour déterminer le montant du salaire.»

3. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 4.01, du suivant:

«**4.01.1.** Pour le salarié à temps partiel, seules les heures effectuées en plus des heures de la journée normale de travail entraînent une majoration de 50 % du salaire horaire effectivement payé à un salarié, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.»

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39957

Gouvernement du Québec

Décret 103-2003, 29 janvier 2003

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Industrie de l'automobile

— **Mauricie**

— **Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire**

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le Règlement relatif aux frais de déplacement (numéro 8) du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a été approuvé par l'arrêté en conseil n^o 1983-74 du 29 mai 1974 et modifié par les arrêtés en conseil n^o 2145-75 du 22 mai 1975 et n^o 2724-76 du 10 août 1976;

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.44) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 395-2001 du 4 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2478). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.